



COUR DE CASSATION

**AVIS DE Mme WURTZ,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 292 du 13 mars 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 22-20.468

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier du 22 juin 2022

Mme [B] [Y]

C/

l'association ADMR Pays Héraultais

1 - FAITS ET PROCÉDURE

Madame [Y] épouse [C] a été engagée en qualité d'agent à domicile à temps partiel par l'association du service à domicile Pays Héraultais (ADMR).

Par courrier du 15 septembre 2021, l'association a notifié à la salariée la suspension de son contrat de travail jusqu'à la régularisation de sa situation, au regard de l'obligation vaccinale posée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, puis l'a convoquée à un entretien.

L'intéressée a saisi la juridiction prud'homale, statuant en référé, pour voir annuler la décision de suspension du contrat et voir condamner son employeur à lui verser une provision sur son salaire.

Par ordonnance du 16 décembre 2021, le conseil de prud'hommes a dit n'y avoir lieu à référé et a rejeté l'ensemble des demandes de la salariée.

Par arrêt du 22 juin 2022, la cour d'appel a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée et y ajoutant, s'est déclarée compétente pour juger de la conventionnalité de l'article 12 de la loi du 5 août 2021, mais a débouté la salariée de ses demandes.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par cette dernière, lequel est fondé sur deux moyens de cassation.

Le premier moyen reproche à la cour d'appel :

- une violation des articles 12 et 14 de la loi du 5 août 2021, ensemble l'article R.1455-6 du code du travail pour avoir débouté la salariée de ses demandes, alors que « *l'article 12 I, 1°, k) de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 n'impose l'obligation vaccinale qu'aux personnes exerçant leur activité dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et qu'elle constatait que Mme [C] avait été embauchée par l'association ADMR Pays Héraultais en qualité d'agent à domicile, ce dont il résultait qu'elle n'exerçait pas son activité au sein de l'établissement géré par l'employeur, mais à l'extérieur de celui-ci, au domicile de clients de l'association, en conséquence de quoi elle n'était pas concernée par ladite obligation vaccinale, et ce, peu important la qualification de l'employeur d'établissement ou de service social ou médico-social au sens des dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles* » ;

- un manque de base légale au regard des articles précités, « *en s'abstenant de rechercher si la salariée n'exerçait pas son activité à l'extérieur de l'établissement géré par l'employeur et si, en conséquence, elle n'était pas exclue du périmètre de l'obligation vaccinale édictée par l'article 12 I, 1°, k) de la loi n° 20211040 du 5 août 2021* » ;

Le second moyen (subsidaire) reproche à l'arrêt :

- une violation des articles 3 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *en décidant qu'en dépit de l'ingérence caractérisée de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée, cette ingérence constituait une mesure nécessaire à la protection de la santé et constituait un motif légitime de protection de la santé, en sorte que l'atteinte portée aux droits de la salariée n'apparaissait pas disproportionnée par rapport au but recherché, cependant que l'application des dispositions législatives susvisées emportait suspension du contrat de travail et suspension de l'intégralité de sa rémunération, et ce, pour une durée indéterminée* » ;

2 - DISCUSSION :

Le présent pourvoi donne l'occasion à la chambre sociale de préciser d'une part, le champ d'application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et d'autre part, de dire si l'obligation vaccinale et sa sanction qui y sont édictées sont compatibles avec le droit de l'Union européenne.

2.1 Sur le champ d'application de la loi du 5 août 2021 (premier moyen)

2.1.1 *Préalablement, sur la recevabilité du moyen qui est argué de nouveauté :*

Vous pourrez écarter le grief de nouveauté du moyen, dès lors que le champ d'application de la loi du 5 août 2021 était dans le débat devant les juges du fond, peu important que la salariée ait soutenu l'absence d'obligation vaccinale à son égard sur le fondement d'un autre alinéa de l'article 12 de la loi.

La position de la demanderesse au pourvoi n'est pas davantage contraire à celle qu'elle défendait déjà devant la cour d'appel, puisqu'il s'agit de son exclusion du champ d'application de la loi.

Au surplus, répliquant expressément devant les juges du fond à l'invocation par l'employeur de l'article 12 I 1° k) de la loi, elle a soutenu dans ses conclusions d'appel notifiées le 30 mars 2022 ¹, la même position que celle qu'elle développe dans son pourvoi.

Le moyen est donc recevable.

2.1.2 *Sur le champ d'application de l'obligation vaccinale :*

La salariée défend la thèse que seules les personnes exerçant leur activité à l'intérieur des locaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont assujetties à l'obligation vaccinale.

L'employeur soutient au contraire que cette obligation s'applique au personnel des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, lesquels accueillent des personnes âgées ou leur apportent, à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Autrement dit, faut-il retenir le critère « *géographique* » ou « *spacial* » de la notion d'établissement de sorte que serait exclue l'obligation vaccinale pour les salariés exerçant en dehors des locaux de l'établissement ? Ou faut-il retenir le critère « *organique* » de l'établissement qui permet au contraire de considérer qu'une activité exercée pour son compte, y compris à l'extérieur des locaux et au domicile des personnes assistées dans les actes de la vie quotidienne entre dans le champ de l'obligation vaccinale ?

Pour répondre à cette question, je vous propose de retenir une lecture stricte du texte de l'article 12 de la loi, à la lumière tant du contexte dans lequel il s'inscrit que de l'intention du législateur.

- S'agissant du libellé du texte :

L'article 12 I 1° k) de la loi du 5 août 2021 vise :

« 1° Les personnes exerçant leur activité dans :

¹ Conclusions page 6.

k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ; »

Or, les établissements visés au 6° de l'article L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles sont « **Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale** » ;

Outre, ce premier motif purement textuel justifiant d'appliquer l'obligation vaccinale aux agents exerçant à domicile pour aider les personnes âgées ou vulnérables, il faut replacer le dispositif légal dans son contexte sanitaire.

- Sur l'intention du législateur au regard du contexte sanitaire :

Consultée par le Directeur général de la santé sur le projet de loi relatif à l'adaptation des outils de gestion de la crise sanitaire, la Haute autorité de santé a émis le 15 juillet 2021 l'avis suivant :

« Au vu de l'évolution défavorable du contexte épidémique marquée par une diffusion rapide du variant delta et une augmentation préoccupante du nombre de cas dans un contexte de diminution de l'adhésion aux mesures barrières, la HAS a déjà appelé, dans son avis du 8 juillet 2021 à ce que soit envisagée sans délai l'obligation vaccinale de l'ensemble des professionnels en contact avec des personnes vulnérables. La HAS considère en effet que la couverture vaccinale des professionnels de santé et plus largement de ceux qui sont en contact avec des personnes vulnérables revêt un enjeu éthique autant que de santé publique. La HAS estime donc que la mise en œuvre de l'obligation vaccinale inscrite dans le projet de loi est justifiée au regard de ces enjeux. ».

Il ressort également de l'exposé des motifs de la loi que « *Si la campagne de vaccination offre des perspectives de sortie durable de la crise sanitaire, la situation sanitaire actuelle ne permet toutefois pas de lever dès à présent l'ensemble des mesures « barrière » actuellement en vigueur. Par ailleurs, la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2, conjuguée aux spécificités de la période estivale, crée des risques avérés de rebond épidémique généralisé dès l'été, en l'absence de nouvelles mesures de gestion (...)* **Il convient en outre de mobiliser la vaccination de manière encore plus affirmée pour les personnes amenées à accompagner au quotidien les publics vulnérables qu'il s'agit de protéger contre les risques de la Covid-19.** »;

Des éléments de doctrine rappelés par monsieur le conseiller rapporteur ² et de la jurisprudence notamment du Conseil d'Etat statuant sur le fonctionnement du

² Rapport pages 8 à 12.

service public hospitalier³, il ressort que ce n'est pas tant le lieu où s'exerce l'activité qui est déterminant pour l'obligation vaccinale, mais l'existence d'une interaction entre des personnes particulièrement exposées au risque de contamination, avec d'autres personnes considérées comme vulnérables, à raison de leur âge ou d'une situation de handicap.

Or, si cette interaction existe nécessairement au sein des établissements de santé qui accueillent des malades et où multiples personnes, qu'il s'agisse du personnel soignant ou du personnel administratif ou technique se croisent dans les mêmes locaux fermés, une telle interaction et le risque induit de contamination, existe aussi entre le personnel des établissements médico-sociaux et les personnes vulnérables accompagnées dans les gestes de la vie quotidienne, à leur domicile. Et la circulation du virus est d'autant plus forte que ces professionnels sont amenés à s'occuper de plusieurs personnes successivement dans la même journée ou semaine. Ainsi, indépendamment du lieu d'exercice du salarié, le critère déterminant est bien le risque d'exposition et de transmission du virus lié à une interaction entre un professionnel, vecteur de contamination et une personne vulnérable.

C'est pourquoi, tenant compte de ce risque, le législateur a prévu, en son article 12,1,5° qu'entrent également dans le champ de l'obligation vaccinale « *les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;* »

Certes, dans ce cas de figure, il s'agit de personnes titulaires d'une allocation personnalisée d'autonomie ou en situation de handicap, mais si l'objectif recherché est bien la protection individuelle de certaines catégories de personnes, est également poursuivi un objectif global de santé publique, par la moindre circulation et transmission du virus grâce à la protection offerte par les vaccins disponibles.

A ce titre, le législateur précise dans l'étude d'impact de la loi :

« Le recours à la vaccination obligatoire pour les professionnels de santé et les personnes au contact des publics les plus vulnérables, annoncé le 12 juillet 2021 par le Président de la République, permettra de protéger les personnes à risque d'une contamination du fait de contacts avec des personnes leur venant en aide. Cela est particulièrement le cas pour les personnes âgées qui constituent la population la plus touchée par la Covid. Il convient donc de limiter le plus possible les cas de contamination dans le cadre d'une prise en charge (...). Cette obligation de vaccination a également pour objet de protéger les professionnels de la santé et du secteur médico-social eux-mêmes. La crise sanitaire que traverse la France depuis un an et demi a rappelé le caractère essentiel de leur exercice pour nos concitoyens et leurs professions au plus près de nos concitoyens les exposent particulièrement à un risque de contamination. (..) Enfin, la vaccination obligatoire à titre professionnel que l'article prévoit participera à l'effort collectif pour la constitution d'une immunité collective de la population française».

³ CE, juge des référés, 18 octobre 2021, CE, n°457.213 et 457.216 ; CE, 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies, 2 mars 2022, n°459.274, 459.589, 458.237, publiés au Recueil Lebon, cités dans le rapport page 10.

Dans ces conditions et en l'espèce, la cour d'appel qui a rappelé que l'intéressée était salariée, non pas d'un particulier employeur, mais d'un service associatif de services à la personne, intervenant au domicile de personnes nécessitant une assistance dans les actes quotidiens de la vie et a retenu que les dispositions de l'article 12 I 1° k) de la loi s'appliquaient à l'ensemble des personnels exerçant au sein de l'ADMR a fait une exacte application de la loi ;

Au regard de ces motifs, la seconde branche du moyen qui reproche à l'arrêt un manque de base légale, faute d'avoir recherché si la salariée exerçait son activité à l'extérieur de l'établissement, doit être rejetée comme inopérante.

AVIS DE REJET

2.2 Sur la compatibilité et la proportionnalité de l'obligation vaccinale et de sa sanction avec le droit de l'Union européenne :

A titre principal et préalablement, il faut rappeler que le litige s'est noué devant le juge des référés saisi sur le fondement d'un trouble manifestement illicite en application des dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail.

Cette notion est contrôlée par la Cour de cassation sur son double aspect illicite et manifeste. En effet, pour caractériser un trouble manifestement illicite, les juges doivent constater une violation flagrante ou évidente d'une prescription légale claire et précise, ou toute voie de fait empêchant l'exercice d'un droit.

Or, aux termes de la jurisprudence constante des chambres civiles de la Cour de cassation, l'illicéité manifeste d'un trouble ne saurait résulter de l'application stricte d'un texte de loi, d'une disposition réglementaire ou encore d'une obligation conventionnelle ⁴.

En l'espèce, la cour d'appel qui a relevé que l'obligation vaccinale était prévue par la loi et que sa sanction s'imposait à l'employeur suffit donc à justifier sa décision.

Subsidiairement, si vous entendiez répondre au grief d'inconventionnalité de l'article 12 au droit de l'Union :

2.2.1 Sur la conventionnalité de l'article 12 au regard de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux :

En application de l'article 51, paragraphe 2 de la Charte précitée :« *La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.* »

La Cour de justice de l'Union européenne précise ainsi que « *Lorsque, en revanche, une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la*

⁴ 2^{ème} civ., 25 juin 2009, n° 08-18.259 ; Soc. 15 juin 2016, n° 14-28.128.

*Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions éventuellement invoquées de la Charte ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence. »*⁵.

Or l'article 168 §7 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce que l'action de l'Union en matière de santé doit être menée « *dans le respect des responsabilités des Etats membres en ce qui concerne leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture des services de santé et de soins médicaux* » ce qui inclut les politique et stratégie de vaccination poursuivies par les Etats.

La directive 2011/24/UE du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers prévoit au paragraphe 3 de son article 1 que : « *La présente directive n'est pas applicable : (...) aux programmes de vaccination publique contre les maladies infectieuses, qui visent exclusivement à protéger la santé de la population sur le territoire d'un Etat membre et qui sont soumis à des mesures spécifiques de planification et de mise en œuvre* ».

Et la Commission européenne a précisé que « *Chaque Etat membre vaccine conformément à la stratégie qu'il a définie* »⁶.

C'est ainsi que la CJUE a été amenée à se déclarer incompétente pour répondre à une question préjudicielle relative à la compatibilité d'une législation nationale imposant aux parents de faire vacciner leurs enfants mineurs⁷.

La Cour précise en effet qu'est exigée « ***l'existence d'un lien de rattachement d'un certain degré, dépassant le voisinage des matières visées, ou les incidences indirectes de l'une des matières sur l'autre***»; que « ***Pour déterminer si une réglementation nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si elle a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci ne poursuit pas des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter*** (voir arrêts du 18 décembre 1997, Annibaldi, C-309/96, Rec. p. I-7493, points 21 à 23; du 8 novembre 2012, Iida, C-40/11, point 79, ainsi que du 8 mai 2013, Ymeraga e.a., C-87/12, point 41)... Il importe en outre de tenir compte de l'objectif de la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'Union, qui est de veiller à ce que ces droits ne soient pas violés dans les domaines d'activités de l'Union, que ce soit en raison de l'action de l'Union ou en raison de la mise en œuvre du droit de l'Union par les Etats membres. La poursuite de cet objectif est motivée par la nécessité d'éviter qu'une protection des droits fondamentaux susceptible de varier selon le droit national concerné porte atteinte à l'unité, à la primauté et à

⁵ CJUE, gde ch, 26 février 2013, aff.C-617/10.

⁶ Comm. UE, communication, « Un front uni pour vaincre la COVID19 » : Doc. COM (2021) 35 final, 19 janv. 2021.

⁷ CJUE, ordonnance, 17 juillet 2014, Siroka c.Slovénie.

l'effectivité du droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, Rec. p. 1125, point 3, et du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, point 60). La CJUE conclut : « Or, il ne ressort pas de la décision de renvoi qu'un tel risque soit présent dans l'affaire au principal. »⁸.

Dans une autre affaire, la Cour s'est encore déclarée incompétente pour se prononcer sur une éventuelle violation des principes relatifs à la protection des droits de la défense et au respect du contradictoire, par des règles de procédures applicables aux infractions à une réglementation nationale qui se situe en dehors du champ d'application du droit communautaire. En effet, elle a considéré que la Directive invoquée n'imposait aucune obligation aux Etats membres dans la matière au principal⁹.

En l'espèce, l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union est relatif au droit à l'intégrité de la personne et énonce notamment que :

*« 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés : a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi (...) »*

En l'absence, dans le domaine vaccinal, d'obligation spécifique des Etats membres qui disposent d'une large marge d'appréciation sur leur politique de santé publique, du caractère non forcé de la vaccination qui reste soumise au consentement de la personne, votre chambre pourra donc écarter, comme non fondée, la branche du moyen, faute de lien de rattachement suffisant de l'obligation vaccinale contestée avec l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux.

2.2.2 Sur la conventionnalité de l'article 12 au regard de l'article 8 de la CEDH :

Il est constant que la notion de « *vie privée* » recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et que l'Etat a l'obligation positive de reconnaître à ses ressortissants le droit au respect effectif de cette intégrité¹⁰ ;

Aussi, est-il jugé que « *l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8§1 de la Convention* »¹¹.

L'obligation vaccinale en tant qu'intervention médicale non volontaire entre donc dans le champ de l'article 8§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

⁸ CJUE, 6 mars 2014, aff. C-206/13 Siragusa, pt 24, s'agissant de la protection de l'environnement.

⁹ CJUE, 13 juin 1996, Maurin, C-144/95, Rec. p. I-2909, points 11 et 12, s'agissant de la procédure applicable à la constatation d'infraction en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

¹⁰ CEDH, 20 mars 2007, n°5410/03.

¹¹ CEDH, 4ème section, n° 2346/02, 29 avril 2002, Pretty c. Royaume-Uni no , §63.

L'arrêt en grand chambre du 8 avril 2021¹² a rappelé ce principe, mais en a fixé également les limites comme suit : cette ingérence n'emporte pas nécessairement violation de l'article 8 si elle est prévue par la loi et si elle poursuit un but légitime et est « *nécessaire dans une société démocratique* ». Or la protection de la santé individuelle et publique constitue un but légitime et la Cour considère que c'est au premier chef aux autorités nationales d'évaluer, avec une large marge d'appréciation, les besoins internes à ce titre.

Ainsi, s'agissant de la vaccination obligatoire de mineurs prévue par la législation tchèque, la Cour de Strasbourg a rappelé que « *les articles 2 et 8 de la Convention font peser sur les États contractants une obligation positive de prendre les mesures nécessaires à la < protection > de la vie et de la santé des personnes relevant de leur juridiction* » ; puis a relevé que l'obligation vaccinale constituait la réponse des autorités nationales tchèques au « *besoin social impérieux de protéger la santé individuelle et publique contre les maladies* ». Concernant le caractère obligatoire de la vaccination, la Cour a précisé que cela relevait de l'ample marge d'appréciation à accorder à l'Etat défendeur. Concernant la proportionnalité de l'ingérence au regard du but poursuivi, la Cour a relevé qu'en l'espèce l'obligation n'était pas absolue et ne pouvait être imposée par la force, que le droit interne offrait en outre des garanties procédurales, qu'il y avait consensus sur l'efficacité de la vaccination et que la sanction infligée en cas de manquement n'était pas excessive. Elle en a déduit que les mesures en cause se situaient « *dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec les buts légitimes poursuivis à travers l'obligation vaccinale* » et que les autorités nationales n'ont pas excédé les limites de « *leur ample marge d'appréciation dont elles jouissaient* ».

Par cet arrêt, la Cour européenne reconnaît donc l'importance de la vaccination comme mesure de protection de la santé publique et un principe de solidarité sociale qui justifie l'imposition du vaccin à tous, pour mieux protéger les personnes les plus vulnérables. Il s'agit de ménager un équilibre entre les droits de l'individu et les intérêts de la société.

S'il faut être prudent, comme le suggère une partie de la doctrine¹³, sur la transposition de cet arrêt à l'obligation vaccinale liée au Covid 19, votre chambre pourra néanmoins retenir le principe d'une ample marge d'appréciation laissée aux Etats sur leur stratégie vaccinale, laquelle doit être appréciée à la lumière du contexte épidémique alors en cours et le caractère létal de la maladie avant la découverte des vaccins.

Par ailleurs, saisi de cette question, le juge des référés-liberté du Conseil d'Etat a statué comme suit :

« *Eu égard à l'objectif de santé publique poursuivi et alors même qu'aucune dérogation personnelle à l'obligation de vaccination n'est prévue en dehors des cas de contre-indication, l'obligation vaccinale pesant sur le personnel exerçant dans un*

¹² CEDH, 8 avril 2021, n°47621/13.

¹³ Cf rapport pages 32 à 34.

établissement de santé, qui ne saurait être regardée comme incohérente et disproportionnée au regard de l'objectif de santé publique poursuivi, ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'intégrité physique garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »¹⁴

Et s'agissant de la proportionnalité de la sanction du manquement, le Conseil d'Etat a également jugé : *« Eu égard à ce qui a été dit aux points précédents, de telles conséquences ou sanctions n'ont pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Par suite, les requérants ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que les dispositions attaquées auraient été prises pour l'application d'une législation incompatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale ou avec le droit au consentement aux soins, ou portant une atteinte disproportionnée à ces droits, ou présentant un caractère discriminatoire »¹⁵.*

Enfin, la chambre sociale a refusé de transmettre trois questions prioritaires de constitutionnalité relatives aux dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 5 août 2021, dont l'une avait trait spécifiquement à la suspension du contrat de travail. Vous avez jugé à ce titre que :

« Les dispositions contestées ne portent pas atteinte au droit à l'emploi, ni à l'interdiction de léser un travailleur dans son emploi en raison de ses opinions, ni au droit de tout être humain dans l'incapacité de travailler d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence, dans la mesure où elles ne prévoient pas la rupture du contrat de travail mais uniquement sa suspension. Cette suspension prend fin dès que le salarié, qui n'est ainsi pas privé d'emploi, remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et produit les justificatifs requis, conservant, pendant la durée de celle-ci, le bénéfice des garanties de protection complémentaires auxquelles il a souscrit.

En dernier lieu, les dispositions contestées, en ce qu'elles n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition dès lors que la suspension du contrat s'impose à l'employeur et ne présente aucun caractère disciplinaire, ne portent pas atteinte aux droits de la défense. En outre, elles prévoient que l'employeur informe le salarié des conséquences de l'absence de vaccination, des moyens de régulariser sa situation, donnent ensuite la possibilité au salarié d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou de congés payés. »¹⁶

En considération de l'ensemble de ces éléments et eu égard aux limites de la saisine de la Cour d'appel statuant en référé donc nécessitant la caractérisation d'un trouble évident et manifestement illicite, l'arrêt qui a statué comme suit, n'encourt pas les griefs du moyen :

« si l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de sa vie privée est caractérisée, cette ingérence est prévue par la loi et constitue une mesure

¹⁴ CE, 18 octobre 2021, n°456.004, publié au recueil Lebon.

¹⁵ CE, 3 mars 2023, n° 457.237.

¹⁶ Soc.5 juillet 2023, n°22-24.712

nécessaire à la protection de la santé, en sorte que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est respecté. Enfin, il n'est pas non plus démontré une violation des dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la santé publique dans la mesure où chaque professionnel concerné par cette obligation vaccinale, a la faculté de s'opposer à l'inoculation du vaccin sur sa personne. Il s'ensuit que l'obligation vaccinale contestée, laquelle s'inscrit dans le cadre d'une pandémie, constitue un motif légitime de protection de la santé, en sorte que l'atteinte au respect de l'intégrité physique justifiée par la nature des fonctions exercées n'est pas disproportionnée par rapport au but recherché»;

AVIS DE REJET.